

CONSULTATION JURIDIQUE

de

Monsieur Victor ARAYA¹

Directeur du Cabinet “ARAYA & COMPAGNIE, AVOCATS”

à Santiago du Chili

CONCERNANT :

- ▶ Le Rapport de Monsieur Ricardo Sandoval Lopez, expert de l’Etat du Chili,**
- ▶ Le transfert des actions de CPP S.A.**
- ▶ et la qualité de propriétaire de Monsieur Victor Pey Casado.**

¹ Le curriculum de Me Víctor Araya a été communiqué au CIRDI le 23 février 1998.

Santiago du Chili le 20 février 2003

Messieurs les Arbitres
du Tribunal d'Arbitrage
CIADI
Washington D.C.

Affaire: Victor Pey C. et Fondation Président Allende C/ l'Etat du Chili

Messieurs les Arbitres :

J'ai été requis par la partie demanderesse d'émettre des commentaires, adaptés à l'ordonnancement juridique chilien, concernant la consultation juridique réalisée par l'avocat M. Ricardo SANDOVAL LOPEZ, et présentée par la représentation de l'Etat du Chili.

A cette fin il m'a été donné d'avoir connaissance de toutes les écritures, interventions, et preuves fournies à la présente procédure d'arbitrage par les parties .

Après une étude des antécédents, et tout spécialement de la Consultation juridique mentionnée, je puis formuler les observations suivantes, dont l'analyse exclue l'application du droit étranger lié au fait que le contrat d'achat et vente des actions a été passé hors des frontières du pays, car ce point ne semble pas avoir été abordé par la Consultation de M. Sandoval.

I.- LE CONTRAT D'ACHAT ET VENTE D' ACTIONS

Dans le long exposé de M. Sandoval sur ce que, pour sa part, il estime qu'était le régime juridique en vigueur en 1972 pour la transmission d'actions, on ne trouve aucun chapitre ou alinéa où ce dernier analyse les textes qui régissaient la souscription d'un contrat d'achat et vente d'actions.

Sur ce point particulier, que M. Sandoval , par son silence, donne pour non litigieux, il convient de garder présent à l'esprit qu'il ne fait aucun doute qu'il s'agit d'un acte consensuel, qui n'est sujet à aucune formalité ou condition de solennité

C'est ce qui découle catégoriquement de ce qu'énonce l'article 1801 du Code Civil (« *la vente est réputée parfaite dès que les parties sont convenues de la chose et du prix..* »), en relation avec les articles 96, 128, 130 et suivants du Code de Commerce.

En d'autres termes, pour qu'un contrat d'achat et vente d'actions soit parfait il suffit que les parties soient d'accord sur le prix et la chose, quelle que soit la valeur de cette dernière.

Une fois passé un contrat d'achat et vente d'actions, l'acheteur incorpore immédiatement à son patrimoine un droit personnel, sur lequel il détient un droit de pleine propriété en vertu duquel il peut exiger que soit réalisée en sa faveur la transmission des actions achetées.

De ce qui précède il découle qu'étant donné la séparation existant au Chili entre le titre (achat et vente) et le mode d'acquisition (tradition), s'il est vrai que la seule passation d'un contrat d'achat et vente d'actions ne confère pas à l'acheteur la pleine propriété de ces dernières, elle le rend cependant bien propriétaire d'un droit personnel, l'habilitant à poursuivre la mise à sa disposition, en pleine propriété, des actions qu'il a achetées.

De la sorte, la personne qui achète des actions, et en paye le prix, acquiert un droit du seul fait qu'ait été parfait le contrat consensuel, qui constitue le premier reflet de son investissement, droit qui se trouve garanti et protégé dans la constitution Politique de l'Etat, autant que le sera, par la suite, son droit de pleine propriété sur les actions. (Article 19 n°24 de la Constitution de 1980, et Article 10 n°10 de la Constitution de 1925)

Cette première réflexion a le mérite d'illustrer [la situation], car la demande de Monsieur Pey et de la Fondation Président Allende jouirait tout autant d'une pleine légitimation active, même sans qu'il soit besoin de prouver la « *traditio* » des actions, en se réclamant de sa pleine propriété indiscutée sur ce droit personnel né de l'achat et vente, et qui l'habilite à se rendre maître des actions qu'il a achetées. En effet, ce droit, né valablement selon l'ordonnement juridique chilien, est une contrepartie certaine de son investissement étranger.

Cela surtout si l'on tient compte que tous les reproches que l'Etat du Chili soulève aujourd'hui pour tenter de prouver que la tradition n'a pas été parfaite, naissent exclusivement d'actes violents et illégitimes provoqués par l'Etat du Chili lui-même à la suite du 11 septembre 1973, date à laquelle, par les armes et sans mandat judiciaire, le journal Clarín était occupé et ses documents (parmi lesquels se trouvait le Livre-Registre des Actionnaires -LRA), saisis, de même que l'étaient les transferts signés en faveur de Monsieur Victor Pey, et tous les titres d'actions qui sous-tendaient ces transferts.

Afin de donner un exemple extrême, qui reflète dans toute son ampleur les conséquences découlant de ce qui vient d'être dit, prenons comme hypothèse qu'une personne décide de réaliser un investissement en achetant un bien immobilier, et passe les écritures publiques correspondantes avec paiement du prix au comptant. Dans le cas des biens immobiliers, à l'opposé de ce qui a lieu pour les actions, ces derniers se trouvent bien soumis, quant à eux, au régime de la possession inscrite, de sorte que la tradition de ces derniers se fait incontestablement au moyen de l'inscription des écritures d'achat et vente dans le Registre de la Propriété du Conservateur des Hypothèques correspondant.

Poursuivant cet exemple, supposons qu'avant que l'acheteur ait pu parvenir avec ses écritures d'achat et vente jusqu'au Conservateur des Hypothèques, des agents de l'Etat le détiennent, saisissent ses documents, incluant les écritures d'achat et vente, et, par la suite, au moyen d'actes administratifs, confisquent la propriété qu'il avait achetée. Dans le cas hypothétique ainsi exposé, et en supposant que dans une procédure ultérieure ces actes soient déclarés illicites, restant seulement à définir qui disposerait de la légitimation active pour réclamer l'indemnisation, l'alternative paraît ouverte entre l'acheteur qui a payé le prix, mais n'a pas pu parachever la tradition, par suite des faits que nous venons de décrire, ou le vendeur qui a déjà reçu et empoché le prix à son profit, mais qui, au moment de la confiscation, continuait à être le propriétaire inscrit de la propriété.

Ce problème apparent a une solution très simple conformément aux principes généraux du droit en matière de responsabilité extracontractuelle et à l'exposé sur les effets du contrat d'achat et vente auxquels il a été fait référence plus haut. Il est en effet hors de doute que le seul à avoir subi le préjudice patrimonial découlant de la confiscation a été seulement l'acheteur, qui s'est vu illégitimement privé du droit déjà acquis, qui l'habilitait à exiger la mise à sa disposition en pleine propriété de l'immeuble qu'il avait acheté. Le vendeur qui avait reçu le prix, et continuait à être propriétaire du bien, du fait que l'inscription en faveur du nouvel acquéreur n'était pas parvenue à être pratiquée, n'a souffert aucun préjudice patrimonial.

L'exercice intellectuel auquel nous convie cet exemple, bien qu'il parte d'une base qui est absente dans le cas de l'investissement effectué par M. Pey, car ce dernier a bien parachevé la tradition des actions en sa faveur, conformément à ce qui sera exposé plus bas, rend [cependant] manifeste le fait que toute l'analyse de M. Sandoval, dans sa Consultation, néglige des aspects essentiels du débat suscité à l'occasion du présent arbitrage. Car, même en supposant qu'il eût raison dans tout ce qu'il expose (ce qui n'est pas le cas), M. Pey de toute façon aurait effectué un investissement. Un investissement qui se traduit par un droit. Et, finalement, ce droit aura été détruit par des actes illégitimes de l'Etat du Chili, ce qui lui confère la légitimation active pour réclamer une réparation auprès de cette instance arbitrale.

II. TRANSFERT DES ACTIONS :

A l'erreur de perspective qui a été dénoncée au chapitre précédent, il y a lieu d'ajouter l'interprétation erronée dont pâtit la Consultation de M. Sandoval concernant le régime du transfert d'actions en vigueur au Chili en 1972.

M. Sandoval se trompe en fondant tout son point de vue relativement à la manière dont se fait la transmission ou « *traditio* » des actions, sur le fait que cette dernière serait un acte prétendument « solennel » auquel ne pourrait manquer aucune des formalités qu'il allègue (page 20 [du texte espagnol, page 18 de la traduction française] de sa Consultation).

Pour soutenir cela M. Sandoval cite l'article 37 du Règlement des Sociétés Anonymes, selon lequel la transmission des actions, ou des promesses d'actions, se fera par inscription au Registre des Actionnaires de la société, au vu du titre et d'une demande adressée au Président du Directoire, signée devant deux témoins par le cédant et le cessionnaire, ou d'écritures publiques souscrites également par le cédant et le cessionnaire.

En ce qui concerne ce point, M. Sandoval soutient en page 28 [du texte espagnol, page 25 de la traduction française] de sa Consultation, que le texte (article 37) ne prévoit rien concernant de possibles exceptions auxdites formalités, et que ni la législation commerciale, ni la coutume, ou la jurisprudence de l'époque, ne reconnaissent l'existence ni la validité d'un document qui n'aurait pas rempli les formalités stipulées à cet effet par le Règlement des Sociétés Anonymes.

Il ajoute en page 29 [du texte espagnol, page 25 de la traduction française] qu'un document auquel manqueraient les formalités qui définissent la nature juridique du Transfert est dénué d'existence juridique en tant que tel et demeure sans effet. Il termine avec emphase en indiquant que : « Le non-respect des formalités de l'article 37 du règlement des sociétés anonymes prive alors le document de tout effet légal permettant de conclure le transfert de propriété des actions nominatives auquel il se réfère, selon l'article 1682 du Code Civil qui sanctionne de nullité absolue les actes ne se conformant pas aux formalités légales. »

M. Sandoval se voit dans la nécessité d'être tranchant dans ses affirmations, car il sait que toute flexibilité qui pourrait être observée dans la mise en œuvre des mécanismes prévus par l'article 37 du Règlement mettrait en évidence qu'il ne s'agit pas de solennités légales, mais de simples mesures administratives et de publicité, dont l'inobservance n'entraîne pas la nullité ou l'inexistence de la « *traditio* », mais une inopposabilité relative à l'égard des tiers et de la société, dans la mesure où ces derniers n'auraient pas pris connaissance de cette dernière, ni exécuté des actes, qui impliqueraient ou supposeraient l'acceptation de ses effets.

Dans ces conditions il suffira de démontrer qu'aussi bien la doctrine que la jurisprudence judiciaire et administrative reconnaissent la pleine validité de transferts d'actions, même s'ils ne satisfont pas les conditions stipulées à l'article 37 du Règlement des Sociétés Anonymes, pour démolir à partir de ses fondations toute la thèse de M. Sandoval.

A cette fin c'est la Consultation même de M. Sandoval qui nous fournit le premier argument de doctrine pour démontrer que l'article 37 du Règlement ne stipule pas de solennités dans la transmission des actions .

En effet, en page 27, paragraphe 1^{er} [du texte espagnol, page 24 premier paragraphe de la traduction française] de la Consultation il cite l'avis du Professeur Julio Olivarria Avila, dans son texte « Manuel de Droit Commercial » qui admet sans aucun inconvénient la validité d'un transfert lorsqu'un Notaire participe comme agent de validation et certifie les signatures du cédant et du cessionnaire . En dépit du fait que l'article 37 du Règlement n'établit pas la possibilité que, dans un transfert par instrument privé, les signatures puissent être authentifiées par-devant Notaire Public et n'envisage que l'intervention de deux témoins ou d'un Courtier en Bourse. S'il devait s'agir d'un acte solennel, comme le postule M. Sandoval, M. Olivarria qu'il invoque n'aurait jamais pu avoir conclu qu'il est possible de se dispenser des deux témoins et du Courtier en Bourse pour authentifier les signatures, et les remplacer par un Notaire.

La jurisprudence judiciaire, qui, selon M. Sandoval, n'existerait pas, est encore plus expresse. Il suffit à cet égard, de citer la sentence de la Cour Suprême en date du 4 décembre 1984, prononcée dans un Pourvoi en Cassation sur le fond, publiée dans le Revue de Droit, au Tome LXXXXI N°3, 2^{ème} partie, section 1, page 162, qui énonce la conclusion :

« La présence des deux témoins dans une demande de transfert d'actions d'une société anonyme ne constitue pas une solennité relative audit acte, mais un moyen d'accréditer l'identité des parties, sans préjudice d'autres [moyens] à cette fin. Lorsque le législateur a souhaité élever au rang de solennité la présence de témoins dans un acte ou un contrat, il a employé des termes précis et catégoriques, dont le caractère impératif ne peut être éludé sous peine de nullité, ce qui n'a pas lieu dans le [cas] présent. »

C'est dans le même sens que se prononce la jurisprudence administrative émanant de la Surintendance des Sociétés Anonymes. En effet dans la Communication N°2286 en date du 8 juin 1953, elle énonce :

« La Surintendance des Sociétés Anonymes estime qu'il n'y a pas d'inconvénients à donner suite à une transmission d'actions dans laquelle la signature du vendeur, dans le transfert correspondant, figure certifiée par un Notaire Public, au lieu de deux témoins, comme le dispose le Règlement des Sociétés Anonymes, étant donné que l'exigence de la signature de témoins a pour objet d'authentifier les signatures des transferts, condition pleinement remplie par le fait que la signature du vendeur soit certifiée par Notaire. »

Comme on peut le constater, en dépit de ce que soutient M. Sandoval, aussi bien la jurisprudence que la doctrine a ôté toute valeur au prétendu caractère solennel du transfert des actions, ce qui explique qu'elles ne voient aucun inconvénient à continuer à considérer comme valables des transferts qui ne rempliraient pas les conditions de l'article 37 du Règlement.

Ayant ainsi démontré que l'article 37 du Règlement ne stipule pas de solennité pour la réalisation d'une transmission d'actions, on ne peut que conclure que la « *traditio* » est parfaite, conformément à la règle générale relative aux biens meubles, à savoir en faisant la remise, réelle ou symbolique, des actions à l'acquéreur, en vertu d'un titre de mutation de propriété.

Dans le cas de l'achat d'actions effectué par M. Victor Pey Casado, il est incontestable que la tradition de ces dernières a bien été parfaite, à partir du moment où il avait en son pouvoir tous les titres d'actions représentant 100% du capital de CPP S.A., en plus des formulaires de transferts correspondants signés par les personnes aux noms desquelles ces titres avaient été émis.

L'objection que M. Sandoval soulève quant au fait que les transferts aient été en blanc est dénuée de toute pertinence, dès lors que nous avons déjà vu que ce ne sont pas là des actes solennels, et l'absence de toutes leurs mentions ne peut entraîner la nullité ni l'absence d'effet de la « *traditio* ».

Par ailleurs, quand bien même Monsieur Sandoval tenterait d'ignorer un fait manifeste comme l'est la pratique réitérée durant de longues années, qui se traduisait par l'utilisation permanente de transferts « en blanc », à l'effet d'exprimer la volonté de transmettre la pleine propriété d'actions, ce qui est certain est que ladite coutume commerciale existait bel et bien, elle était notoire et universellement reconnue, au point que ni la Surintendance des Sociétés Anonymes, ni le Pouvoir judiciaire ne pouvaient en faire abstraction.

C'est à partir de la connaissance de cette coutume que la Surintendance des Sociétés Anonymes, au moyen de la Communication N°5980 du 20 novembre 1958, qui fait référence

à la procédure à suivre en cas de transferts d'actions égarés avant d'être inscrits au Registre des Actionnaires, se place dans l'hypothèse du mauvais usage qui pourrait être fait du transfert perdu, en faisant savoir que le délinquant sera coupable de l'un de deux délits, selon que le transfert était rempli avec toutes ses mentions, ou avait été émis en blanc, sans le nom de l'acceptant (acheteur).

Le paragraphe 4 de cette communication énonce :

*« On doit tenir compte du fait que quiconque utiliserait le bordereau de transfert perdu encourrait une sanction pénale, soit pour faux dans un instrument -au cas où ce dernier aurait été délivré en son temps avec toutes ses spécifications- soit pour abus d'instrument signé en blanc au cas où il n'aurait pas été rempli au nom de la personne qui l'avait accepté. En tout cas et **afin de parfaire la transmission il est nécessaire de joindre le titre correspondant au nouveau bordereau de transfert tiré.** »*

Comme les membres du Tribunal pourront le remarquer, si l'utilisation de transferts en blanc n'avait pas été une coutume commerciale acceptée et généralisée, la Surintendance des Sociétés Anonymes n'aurait eu aucun motif de se placer dans l'hypothèse du délit qui serait commis par quelqu'un qui, profitant d'un transfert en blanc, le remplirait de façon induue en faveur d'une personne qui n'en fût pas le légitime destinataire. Plus encore, en se plaçant dans cette hypothèse elle ratifie la validité de tels transferts, en ce que ces derniers ne sont qu'un moyen efficace de déclarer l'intention de transférer la pleine propriété des actions.

L'utilisation des transferts signés « en blanc » en arriva à de telles extrémités que, pour éviter, que par ce biais, l'impôt sur les successions soit éludé, en cas de décès du titulaire de ces derniers, en 1964 fut édicté la Loi N°15.564. En son article 1 N°18 elle stipulait que ne pourraient pas être présentés pour être enregistrés les transferts d'actions signés par une personne qui serait décédée antérieurement à la date de demande de cet enregistrement, sans que cela ait été autorisé par la Direction des Impôts Internes, qui délivrerait cette autorisation seulement lorsque serait accrédité qu'il s'agissait d'une opération qui aurait effectivement été réalisée à titre onéreux.

Cette coutume commerciale, qui, jusqu'au commentaire de M. Sandoval dans sa Consultation, n'avait jamais été mise en doute, possède pleine valeur légale au Chili, conformément à ce que stipule l'article 4 du Code du Commerce. Elle n'a jamais été considérée « *contra lege* », dans la mesure où, comme nous l'avons déjà démontré, les procédures et conditions prévues par l'article 37 du Règlement des Sociétés Anonymes n'ont pas été considérées comme des solennités légales mais comme de simples mesures de publicité, permettant que l'acte soit parfait pour ce qui est de le rendre opposable dans les relations avec les tiers, mais ne constituant pas des conditions [requisites] pour considérer parfaite la transmission des actions.

Ainsi, par le fait d'accepter et de reconnaître l'existence de transferts en blanc, il est reconnu et accepté, par les personnes préposées à intervenir en matière commerciale, que ladite procédure est le moyen adapté pour manifester l'intention de transmettre la pleine

propriété d'actions (article 670 du Code Civil), élément subjectif qui, joint à la remise réelle des titres des actions, permet que soit parfaite la tradition.

III. LA TRANSMISSION DES ACTIONS EST OPPOSABLE A L'ETAT DU CHILI :

Ayant démontré que la tradition des actions qui a eu lieu en faveur de M. Victor Pey a été parfaite une fois qu'il a reçu les titres représentatifs de 100% du capital de CPP S.A., avec les transferts correspondants signés en blanc, j'en viens à exposer au Tribunal d'Arbitrage les raisons pour lesquelles cette opération est pleinement opposable à la République du Chili, nonobstant l'impossibilité d'accomplir les opérations prévues à l'article 37 du Règlement des Sociétés Anonymes.

- a) L'opposabilité naît en premier lieu du fait que ce fut l'Etat du Chili lui-même, au moyen d'actes illégaux et abusifs, qui a empêché, par la force, l'accomplissement des opérations administratives qui rendraient opposable « *erga omnes* » la transmission des actions, déjà matérialisée, en faveur de Monsieur Pey.

C'est un fait non controversé que des agents militaires de l'Etat du Chili, le 11 septembre 1973, ont procédé à l'occupation par la force du Journal Clarin et ont saisi ses documents. Parmi ses documents se trouvait le Registre des Actionnaires, livre qui disparaissait alors et qui à ce jour est demeuré indisponible.

En plus de cette occupation du siège social de l'entreprise, des agents militaires de l'Etat du Chili procédaient à la saisie, dans le bureau particulier de Monsieur Pey², des documents personnels de ce dernier. Parmi eux se trouvaient les titres représentatifs de 100% du capital social de CPP S.A. et tous les transferts souscrits et remis à M. Pey, correspondant à la totalité desdits titres.

Dans ces circonstances, et conformément à des principes généraux de droit qui interdisent de profiter de ses propres abus, il est interdit à l'Etat du Chili d'alléguer l'inopposabilité des transferts d'action, à partir du moment où les prétendues carences administratives qu'il reproche à Monsieur Pey sont dues uniquement et exclusivement à l'action illégale de l'Etat lui-même.

Il ne fait aucun doute que si le Livre Registre des Actionnaires n'avait pas été soustrait, et si Monsieur Pey ne s'était pas vu ravir les transferts et les titres d'actions il aurait pu inscrire les 40.000 actions de CPP S.A. à son nom au Livre Registre des Actionnaires en question sans aucun inconvénient, et l'Etat du Chili n'aurait pu soulever aucun argument quant à la légitimation de ce dernier.

- b) L'opposabilité de cette transmission d'actions naît, en second lieu de ce que, bien que, du fait d'actes imputables à l'Etat du Chili lui-même, la publicité consistant à l'annoter au Livre Registre des Actionnaires n'a pas pu être réalisée, il est certain que, dans l'exercice de sa fonction publique, et à travers ses plus hautes

² Ndt Ce bureau était situé ailleurs à Santiago, rue Agustinas.

Autorités, l'Etat du Chili a pris connaissance formellement et sans aucune équivoque de cette transmission.

En d'autres termes l'Etat du Chili s'est déclaré notifié de la transmission des 40.000 actions de CPP S.A. en faveur de Monsieur Victor Pey, de sorte que l'on doit considérer comme accompli à son égard l'objet de la mesure de publicité consistant en l'annotation au Livre Registre des Actionnaires. D'où il se déduit qu'à partir du moment où il en a pris connaissance, ladite transmission d'actions devient opposable à l'Etat du Chili.

Une preuve publique et notoire de cette connaissance qu'a prise l'Etat du Chili de la transmission des actions de CPP S.A. en faveur de Monsieur Pey est constituée par le Mémoire lu lors de la conférence de Presse que donnaient le Sous Secrétaire du Ministère de l'Intérieur, Monsieur Enrique Montero Marx, et le Président du Conseil de Défense de l'Etat, Monsieur Lorenzo de la Maza, le 3 février 1975.

Dans une partie de ce Mémoire, rendu public par l'intermédiaire de tous les moyens de communication de l'époque, (son texte a déjà été produit dans la procédure d'Arbitrage), ces hautes Autorités de l'Etat du Chili indiquent textuellement :

«Des éléments exposés et compte tenu que tous les titres relatifs aux actions et les transferts en blanc [émanant] des personnes aux nomx desquelles ces titres figurent, furent trouvés en la possession de Victor Pey, il résulte que c'est ce dernier qui a acheté le Consortium Publicitaire et Périodique S.A., et l'Entreprise Périodique Clarín, effectuant les paiements correspondants au moyen de US\$ 780.000 fournis par la Banque Nationale de Cuba sans préjudice des US\$ 500.000 que Saint Marie avait reçu antérieurement.»
(soulignage et relief introduits par nous)

Il n'y a donc aucun doute quant à la connaissance détaillée qu'a prise l'Etat du Chili concernant la transmission d'actions intervenue en faveur de Monsieur Pey, connaissance qui, assurément, est antérieure au Décret N°165 du Ministère de l'Intérieur, (Département dans lequel Monsieur Montero Marx, l'une des personnes donnant la conférence de presse, était Sous-Secrétaire,) qui a déclaré dissous CPP S.A. et EPC Ltée, et confisqué tous leurs biens, en date du 10 février 1975, c'est-à-dire 7 jours après la lecture à la presse dudit Mémoire.

De la sorte, si l'Etat du Chili, avant d'ordonner la confiscation, avait connaissance que Monsieur Pey avait acquis et était propriétaire de 100% du capital social de CPP S.A., aujourd'hui il ne saurait prétendre que cette transmission lui est inopposable aux fins d'avoir à indemniser Monsieur Pey en sa qualité de propriétaire de toutes les actions au moment de la confiscation illicite.

c) Finalement l'opposabilité de la transmission des actions à l'égard de l'Etat du Chili ne peut être écartée par ce dernier, dans la mesure où, en plus d'en avoir pris connaissance, il a exécuté des actes qui supposent, et qui partent de la donnée que Monsieur Pey Casado avait acquis 100% des actions de CPP S.A., acceptant ainsi, dans ses propres agissements, ladite transmission, ce qui rend impossible

juridiquement d'alléguer aujourd'hui l'inopposabilité de transmissions qui ont été confortées et ratifiées par l'administration même de l'Etat.

Les actes en question ne sont autres que ceux destinés précisément à confier tout le patrimoine de CPP S.A. et EPC Ltée, lesquels, pour pouvoir prospérer dans le cadre des textes sous l'empire desquels ils ont été réalisés, ont été établis précisément sur le fait de la transmission de toutes les actions de CPP S.A. en faveur de Monsieur Victor Pey. C'est ce fondement factuel qui a servi de prétexte au Gouvernement pour appliquer les dispositions du Décret Loi N°77 de 1973 (qui permettait la confiscation), au moyen d'une distorsion relative aux relations d'amitié entre Monsieur Victor Pey et le Président Constitutionnel de la République, Monsieur Salvador Allende.

Les antécédents à cet égard sont massifs et accablants, il suffit de la lecture de ceux qui ont été produits à la procédure d'arbitrage par la Représentation de l'Etat du Chili le 12 novembre 2002.

Parmi ces antécédents, il y a lieu de noter le Rapport N°541 en date du 16 octobre 1974, du Conseiller Juridique du Ministère de l'Intérieur adressé au Ministre de l'Intérieur, dans lequel, hormis les distorsions spécifiques visant la justification politique recherchée pour parvenir à confisquer le plus grand moyen de communication indépendant, il est constaté un fait essentiel dans les termes suivants :

« Des antécédents pertinents il résulterait que c'est Víctor Pey Casado qui a acheté le Consortium Publicitaire et Périodique S.A. et l'Entreprise Périodique Clarín Ltée., car c'est lui qui a effectué les paiements correspondants au moyen de US\$ 780.000 que lui a fournis la Banque Nationale de Cuba, en dehors d'une autre somme US\$ 500.000 que Sainte-Marie avait reçu précédemment. En sa possession se trouvaient les titres des actions et les transferts en blanc [provenant] des personnes aux noms desquelles ils figurent »:

Ce Rapport, adressé au Ministre de l'Intérieur, se termine en indiquant ce qui suit :

« Compte tenu de tout ce qui a été exposé, le souscrit pense que sont applicables aux entreprises mentionnées ainsi qu'à certaines personnes impliquées, les dispositions [contenues] dans le DL N°77; A cet effet se trouve joint le projet de Décret pertinent pour Votre Considération. Il convient de faire observer que dans ce Décret le nom de Salvador ALLENDE a été omis par que cela na parait pas à propos et parce que, au surplus, les biens concernés ne figurent à aucun moment à son nom. »

Cinq jours après ce Rapport, le Ministre de l'Intérieur le fera sien, tout comme le Chef de l'Etat du Chili, et ce sera l'émission du Décret N°276 en date du 21 octobre 1974, où il est déclaré que le Consortium Publicitaire et Périodique S.A. et l'Entreprise Périodique Clarin Limitée, sont présumés se trouver dans la situation prévue par l'alinéa deuxième de l'article 1° du Décret Loi N° 77, premier pas sur le chemin de la confiscation.

Jusqu'à ce qu'il soit parvenu à l'acte définitif de confiscation, l'Etat a continué à compiler des antécédents sur la transmission de toutes les actions en faveur de

Monsieur Pey, tout en impliquant de façon illégitime le Président Salvador Allende, de sorte que sept jours seulement avant que soit édicté le Décret N°165 du 10 février 1975, qui déclarait les sociétés dissoutes et confisquait leurs biens, étaient communiquées à l'opinion publique, –au moyen du Mémoire cité ci-dessus -- les considérations amenant l'Etat du Chili à la décision draconienne de mettre en application le Décret Loi N°77.

Tout ce qui a été exposé, et démontré au moyen d'antécédents dignes de foi, reflète le fait que l'acte de confiscation des biens du quotidien Clarin part d'une hypothèse certaine, à savoir, que c'est Monsieur Victor Pey qui a acquis toutes les actions de CPP S.A., ce qui crée un lien indissoluble, et rend impossible pour l'Etat du Chili d'alléguer aujourd'hui l'opposabilité de cette transmission d'actions, cette dernière étant incrustée dans ses propres agissements.

IV. EXCES CONTENUS DANS LA CONSULTATION JURIDIQUE :

Allant au-delà de ce que l'on entend par une Consultation juridique, Monsieur Sandoval consacre de longs passages de son cru à relater, en abondant dans la distorsion, le processus d'acquisition des actions de la part de Monsieur Victor Pey et à interpréter à sa manière les « Protocoles d'Estoril » du 13 mai 1972.

Je dis que sa version particulière des faits est caractérisée par la distorsion, car il donne pour certains des faits non prouvés, crée la confusion en exposant comme antagoniste des situations qui sont complémentaires, tente de dénaturer la valeur probante de documents dépourvus d'équivoque et omet de prendre en considération des antécédents fondamentaux.

Nous devons, en premier lieu, rejeter un faux statut juridique, que tente de consolider Monsieur Sandoval, selon lequel, apparaîtraient dans le Livre des Actionnaires du CPP S.A., comme titulaires des 40.000 actions, dans lesquelles est divisée son capital social, des personnes autres que Monsieur Victor Pey Casado.

Nous avons longuement exposé les fondements qui privent de toute pertinence, dans le cas qui nous occupe, ces annotations supposées, mais afin de demeurer fidèle à la réalité nous devons faire remarquer qu'il n'est pas possible de mettre en vis-à-vis la situation de Monsieur Victor Pey avec celles d'autres personnes qui apparaîtraient au Livre Registre des Actionnaires, dans la mesure où, L'ETAT DU CHILI N'AYANT PAS PRODUIT LEDIT LIVRE, personne, pas même Monsieur Pey, ni qui que ce soit, ne peut tenter de justifier un droit quel qu'il soit sur la base d'une quelconque annotation dans ce Livre Registre.

Le fait de prétendre qu'il y aurait des personnes privilégiées, du fait qu'elles seraient annotées dans ce Livre Registre, ainsi que donne à entendre Monsieur Sandoval, constitue une tromperie, car, ce Livre Registre n'ayant pas été présenté, tout intéressé est tenu de prouver sa qualité de propriétaire en faisant abstraction de toute annotation qui pourrait y avoir été pratiquée.

Le fait de supposer que ce qui est fourni à titre d'information par la Surintendance des Sociétés Anonymes remplace le Livre Registre des Actionnaires, est irrecevable de trois points de vue :

- a) ni maintenant ni avant 1973, ce n'a été une attribution de la Surintendance dans ce domaine de se prononcer sur la qualité d'actionnaire, ni de délivrer des certificats sur ce point particulier ;
- b) la Surintendance se limite, en la matière à répéter ou à archiver l'information fournie par des tiers dont l'authenticité ou la mise à jour ne sont pas attestés; et
- c) CPP S.A. n'est pas actuellement soumis au contrôle de la Surintendance en question, de sorte que cette dernière est absolument incompétente pour émettre quelque information ou fournir quelques antécédents que ce soit concernant CPP S.A., au point que , lorsque le 2 février 2001, j'ai personnellement demandé, au nom de Monsieur Pey , accès aux archives des antécédents relatifs à CPP S.A., cette possibilité m'a été refusée, ce dont j'ai fait état dans une lettre que j'ai adressé à la plus haute Autorité de cette administration publique , lettre qui n'a jamais reçu de réponse³.

Nous devons également dissiper la contradiction apparente que crée Monsieur Sandoval entre l'opération convenue par Monsieur Dario Sainte-Marie (qui possédait les 40.000 actions de CPP SA et Monsieur Victor Pey qui a acheté et acquis les 40.000 actions de CPP SA) avec les mouvements que, selon la Surintendance, auraient enregistrés le Livre Registre des Actionnaires, et où apparaissent impliqués Messieurs Emilio Gonzalez Gonzalez, Ramon Carrasco Peña, et Jorge Venegas Venegas, dès lors que les Autorités de l'Etat du Chili ont reconnu que l'intervention de ces trois derniers a seulement été instrumentale et qu'ils n'ont acquis , pour leur compte, aucun droit issu de la négociation convenue entre les deux premiers.

La qualité précise que leur attribue l'Etat du Chili est reflétée dans le Rapport, en date du 27 septembre 1974, qu'envoie le Président du Conseil de Défense de l'Etat au Ministre des Terres et de la Colonisation, à propos des préparatifs en cours pour l'application du DL N°77 de 1973, à CPP SA. Ce Rapport a été produit dans la procédure arbitrale par la Représentation de l'Etat du Chili le 12 novembre 2002, et dans un de ces passages il énonce textuellement :

« la qualité de prête-noms de Emilio Gonzalez, Ramon Carrasco et Jorge Venegas paraît claire si l'on tient compte que, tout en faisant figurer les actions à leurs noms, ils ont signé en blanc le transfert de ces mêmes actions »

Si l'Etat du Chili lui-même reconnaît que l'implication de ces trois personnes est seulement auxiliaire, dans l'agencement interne à la S.A., de la prise de contrôle

³ Document N°C 171 joint à la procédure d'arbitrage le 16 septembre 2002.

par Monsieur Pey, le fait qu'elles figurent ainsi, loin d'être contradictoire vient confirmer le développement et la perfection de la transaction convenue entre Dario Sainte Marie et Victor Pey Casado.

D'un autre côté l'interprétation surprenante et biaisée que fait Monsieur Sandoval à partir des Protocoles d'Estoril et des accords complémentaires , tout comme la participation en qualité de simple mandataire qu'il attribue, de façon unilatérale, à Monsieur Victor Pey dans cette transaction, est non seulement fausse et éloignée des éléments probants produits à la procédure arbitrale (ou il est attesté, y compris au moyen de documents bancaires indubitables, que le prix de l'achat et vente des actions fut effectivement payé par Monsieur Pey) , mais elle est, de surcroît, incompatible avec ce que soutient l'Etat du Chili lui-même. Dans les documents auxquels j'ai fait référence, ici même, l'Etat ratifie le fait que c'est Monsieur Victor Pey Casado qui a acquis , de Dario Sainte-Marie, les 40.000 actions de CPP S.A..

Suivant un vieil aphorisme juridique, je dirai que confession de partie tient lieu de preuve, et, par conséquent, plutôt que de déployer des arguments personnels mieux vaut laisser les actes et les déclarations de l'Etat du Chili se charger de démentir les appréciations factuelles téméraires de Monsieur Sandoval.

Enfin, on ne peut laisser passer la contrevérité qu'énonce Monsieur Sandoval lorsqu'il soutient que la décision judiciaire de la Huitième Section Criminelle du Tribunal de Santiago, qui a ordonné , en 1995 , la restitution à Monsieur Victor Pey Casado des transferts en blanc et de la totalité des titres d'actions de CPP SA, était un simple décret qui lui restituait la détention matérielle de ces dernières, sans se prononcer sur leur possession ou leur propriété.

Cette information est fautive pour trois raisons :

- a) L'arrêt du Tribunal qui a disposé ladite restitution a été pris après que le Tribunal ait transmis à l'Etat du Chili la demande introduite par Monsieur Victor Pey revendiquant les actions à titre de propriétaire de ces dernières, de sorte qu'il possède la qualité d'une sentence interlocutoire ferme.
- b) pour procéder à la restitution des actions, comme cela découle de la première décision prise par le Tribunal, il a été exigé de Monsieur Pey qu'il accrédite précisément la pleine propriété relativement aux titres dont il sollicitait la restitution, et
- c) au moyen d'un recours en reconsidération, le moyen soutenu a été que Monsieur Pey était l'indiscutable possesseur des actions , et que par conséquent, sa pleine propriété sur celles-ci était présumée conformément à ce qu'ordonne l'article 700 du Code Civil, ce qui rendait inutile la fourniture d'une preuve additionnelle pour démontrer la qualité de propriétaire,

- d) **Cette thèse a été acceptée par le Tribunal**, qui a modifié son refus initial et, à la vue des preuves qui figurent dans la procédure, a disposé la remise [à Monsieur Pey] des documents requis.

Comme on peut le constater la Huitième Section Criminelle du Tribunal de Santiago **s'est bien prononcée sur la propriété** des actions , à partir du moment où elle a décidé de les restituer à qui les revendiquait en qualité de propriétaire, et, en passant, **elle s'est également prononcée sur leur possession.**

Bien que Monsieur Sandoval insiste obstinément sur sa position consistant à élever au rang de solennités participant à la transmission des actions les mécanismes établis par l'article 37 du Règlement des Sociétés Anonymes, il devra au moins se résoudre à reconnaître que, dans le cas concret qui nous occupe, il existe une décision judiciaire qui a déclaré que Monsieur Victor Pey Casado était possesseur , en qualité de propriétaire , des 40.000 actions qui représentent le total du capital en actions de CPP S.A.

Je prie Messieurs les membres du Tribunal d'Arbitrage de tenir compte de ces observations que je formule avec fermeté et équité.